

Arrêt

n° 248 650 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me E. HALABI, avocat,
Rue Veydt 28,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 17 janvier 2017 qui lui a été notifiée en date du 21 février 2017, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 1^{er} août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 5 décembre 2011.

1.3. Le 4 décembre 2014, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 20 mai 2016. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 233 162 du 27 février 2020.

1.4. Par courrier du 6 mai 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 21 février 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 21/04/2010 avec un visa C valable 45 jours. Mais à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée a introduit une demande de 9 ter en date du 28/05/2010. Elle a été mise sous Attestation d'immatriculation du 21/03/2011 au 20/11/2014. Sa demande de 9 ter a été rejetée en date du 05/12/2011 avec ordre de quitter le territoire et la décision lui a été notifiée le 23/11/2014. Le 04/12/2014, elle a introduit une nouvelle demande de 9 Ter. Elle a été mise sous Attestation d'immatriculation du 19/10/2015 au 18/07/2016. Le 20/05/2016, sa demande a été rejetée et la décision lui a été notifiée le 22/06/2016.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Notamment le fait de vivre avec son fils qui est sous carte B, qui a des revenus de 1800 euros et qui s'occupe d'elle. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante déclare avoir des ressources suffisantes pour ne pas dépendre des pouvoirs publics, outre le salaire de son fils, elle dispose d'une pension de veuve de 815 euros par mois payée par la

Hollande. Cet élément est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La requérante invoque ses problèmes de santé (elle est diabétique et traitée à l'insuline) Elle nous apporte des certificats médicaux dans lesquels son médecin affirme qu'elle ne peut pas voyager parce qu'elle n'a plus de famille au pays d'origine capable de surveiller sa glycémie, d'injecter la bonne dose d'insuline, ce que la requérante n'est pas capable de faire vu qu'elle est illettrée. La présence de son fils à ses côtés serait donc indispensable. Cependant, les éléments médicaux datés du 05/01/2015, 09/04/2015 et du 28/04/2015 ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour et n'ont pas été retenus (décision du 20/05/2016 notifiée le 22/06/2016), ils n'ont par ailleurs pas été réactualisés depuis lors.

Rappelons que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables, les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume (à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement), ainsi que les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. Ce qui est le cas, étant donné que les certificats médicaux qui ont été présentés dans la demande 9bis sont les mêmes que ceux présentés et réfutés dans une précédente demande 9ter. Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012). En effet, il ressort du dossier administratif des requérants qu'ils ont introduit le xxx une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle ils ont eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à leurs problèmes de santé. Cette demande sera finalement jugé non-fondé en date du 20/05/2016 (CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE Arrêt n°147453 du 9/06/2015, CCE arrêt n° 137102 du 26/01/2015). Les arguments des requérants relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015)

Dans son rapport du 18 mai 2016 , le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc. Le médecin de l'OE déclare que rien ne permet d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

La requérante déclare ne plus avoir de ressource ni de famille proche au Maroc (son mari est décédé en 2011 et elle a quitté son pays il y a 6 ans) Elle déclare que personne au pays d'origine ne peut s'occuper d'elle.

Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions.

Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Rappelons que rien n'interdit à son fils de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire à l'obtention de son visa long séjour.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 21 février 2017.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« est enjoint à Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi): Était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 18/07/2016 et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que la partie défenderesse a considéré dans le premier acte attaqué que la circonstance de vivre auprès de son fils à son domicile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour à partir du territoire. A cet égard, elle reproduit l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que la partie défenderesse a refusé « *la régularisation du séjour de la requérante, au seul motif que cette dernière se trouvant en situation illégale et n'aurait pas tenté d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine, de sorte qu'aucun droit ne pourrait découler de cette situation* ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'esprit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *laquelle concerne précisément les personnes pouvant se prévaloir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine et se trouvant, la plupart du temps, en situation illégale et/ou irrégulière sur le territoire* ».

Elle ajoute qu' « *exclure de cette procédure une personne en situation illégale au motif qu'elle ne pourrait retirer aucun droit de cette situation d'illégalité- comme le fait la partie adverse- revient à vider cette procédure de sa substance* » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.228 du 12 mars 2004 afin de soutenir que « *le Conseil d'Etat a admis à cet égard que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ». Il a également précisé que « *cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* ». A cet égard, elle affirme que tel est le cas en l'occurrence.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle vivre depuis près de quatre ans chez son fils, lequel est autorisé au séjour illimité en Belgique et la prend en charge. A cet égard, elle précise que son fils dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage et que, depuis le décès de son conjoint, elle perçoit « *une pension versée par la Hollande, à concurrence de 815 euros par mois, auxquels il convient d'ajouter 12 euros payés par l'ONP en Belgique* ». Ainsi, elle affirme que le ménage formé avec son fils, lequel bénéficie des indemnités de la Mutuelle, dispose de ressources mensuelles de plus de 1.800 euros, ce qui est largement suffisant pour éviter qu'elle ne constitue une charge pour la collectivité.

Dès lors, elle estime qu'un retour au pays d'origine est inconcevable en raison de sa situation familiale étant donné qu'elle vit à charge de son fils depuis son arrivée en Belgique. De plus, elle indique souffrir de problèmes de santé nécessitant l'assistance de son fils au quotidien, ainsi que cela ressort d'un certificat. En effet, elle est diabétique et traitée à l'insuline « *de sorte que son état de santé nécessite la présence constante de son fils pour détecter d'éventuels malaises et y réagir, mais également pour*

s'occuper de son insulinothérapie dans la mesure où celle-ci est illetrée et est incapable de s'administrer elle-même son traitement ».

Elle précise être en mesure de fournir les documents prouvant ses problèmes de santé, lesquels nécessitent les soins de son fils, avec lequel elle cohabite, et que le ménage dispose de ressources suffisantes pour éviter qu'elle ne devienne une charge déraisonnable pour la collectivité. A cet égard, elle énumère lesdits documents et soutient qu'elle forme avec son fils « *une véritable cellule familiale qu'il convient de protéger et de maintenir, d'autant plus que son état de santé nécessite la présence constante et les soins de son fils* ». Or, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence l'ensemble de ces éléments primordiaux et, partant, d'avoir manqué à son obligation de motivation. En effet, elle rappelle vivre avec son fils depuis plusieurs années et être à charge de ce dernier, ce qui démontre la suffisance des revenus de son fils et sa dépendance matérielle à son égard en raison de son âge qui l'empêche de travailler. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée « *d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans examiner le critère de cohabitation et de dépendance matérielle, financière et physique de la requérante à l'égard de son fils autorisé au séjour illimité* ».

Par ailleurs, elle rappelle avoir produit des certificats médicaux démontrant la nécessité de la présence de son fils pour l'aider dans sa maladie et reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence ces éléments, en telle sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation en se contentant d'une motivation stéréotypée et lacunaire. Or, elle a démontré cohabiter avec son fils depuis plusieurs années et être à sa charge « *alors qu'elle est démunie au Maroc et dans l'incapacité de travailler en raison de sa maladie, démontrant en outre la suffisance des revenus du ménage de son fils* ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à la doctrine.

Elle expose qu'en considérant que les éléments médicaux ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et ne relèvent pas de la procédure instaurée par l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, la motivation de la première décision entreprise est entachée d'illégalité. A cet égard, elle précise avoir « *exposé qu'il lui était impossible de retourner au Maroc dans la mesure où, eu égard à son état d'indigence, à son incapacité de travailler pour raisons médicales, ainsi qu'à son état de santé, celle-ci nécessitait la présence de son fils, lequel l'assiste au quotidien dans sa maladie depuis plus de sept ans et est devenu sa famille la plus proche* » et que son état de santé nécessite la présence de son fils au quotidien.

Elle rappelle avoir produit des certificats médicaux démontrant la nécessité de la présence constante de son fils pour l'aider en raison de sa maladie, en telle sorte que cet élément était contenu au dossier administratif et, partant, la partie défenderesse devait le prendre en compte conformément au devoir de minutie et à l'obligation de motivation. Ainsi, elle relève qu'il ressort du certificat médical établi le 9 avril 2015 par le docteur [W.] que son état de santé est très inquiétant en raison « *d'un diabète « insulino dépendant à vie dont l'inobservation entraînerait indubitablement le décès après coma* » ».

Elle expose, d'une part, que le docteur [D.] a attesté qu'en raison de son état de santé, elle était dans l'impossibilité de voyager et que, d'autre part, il a précisé, en date du 28 avril 2015, que la présence de son fils « *était essentiel et ce afin de détecter un éventuel malaise mais également pour s'occuper de l'insulinothérapie de la requérante* ». Dès lors, elle considère que le docteur [D.] « *a donc clairement affirmé, par l'établissement dudit certificat médical, que la requérante était dans l'incapacité de voyager vers le pays d'origine* » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de répondre et d'examiner cet élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, se limitant à renvoyer vers la procédure instituée par l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 96 990 du 13 février 2013 et relève que « *le fait que les éléments médicaux soulevés par la requérante ne puissent pas justifier le recours à la procédure 9^{ter} n'empêche pas pour autant ces éléments de constituer des circonstances exceptionnelles empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine* ». Dès lors, elle affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte ces éléments médicaux et sa situation socio-médicale.

Elle expose être âgée de 68 ans, vivre en Belgique depuis plus de sept ans et ne plus avoir d'attaches au Maroc. A cet égard, elle souligne qu'elle est arrivée en 2010 avec son époux, lequel est décédé depuis lors, en telle sorte qu'elle n'a plus que son fils pour veiller sur elle. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle « *peut espérer être soutenue financièrement en cas de retour au pays* » et de ne pas avoir pris en compte sa situation individuelle et précaire. Elle indique que « *dans le cadre de la détermination de l'accessibilité des soins, la prise en compte d'une éventuelle incapacité de travail est un facteur déterminant que la partie adverse passe cependant totalement sous silence alors que cet élément a été invoqué par la requérante* », en telle sorte qu'elle ne pourrait bénéficier d'une couverture pour des soins de santé en cas de retour au pays d'origine et que, partant, l'accessibilité financière des traitements requis ne peut être garantie.

En conclusion, elle soutient que l'ensemble de ces éléments constitue une circonstance exceptionnelle que la partie défenderesse devait prendre en considération.

2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième branche, elle soutient que tout retour vers le pays d'origine est inconcevable en raison de sa situation familiale actuelle et, partant, constituerait une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant à la jurisprudence et à la doctrine afin de relever que « *la règle contenue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères susmentionnés* ».

En outre, elle mentionne qu' « *en cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur de la requérante en vue de la contraindre à retourner au Maroc, cette dernière devrait rester séparée de son fils, lequel la prend en charge matériellement depuis plus de sept ans, chez lequel elle vit depuis son arrivée sur le territoire- comme il en ressort du dossier administratif- et qui l'assiste au quotidien dans sa maladie, et aurait pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale* ». Dès lors, elle considère que l'ingérence serait disproportionnée étant donné qu'elle vit à charge de son fils « *en pouvant bénéficier d'une pension de survie, cette ingérence ne peut être considérée comme étant nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

En conclusion, elle soutient en se référant à la doctrine que « *lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité familiale et, par suite, de porter atteinte à son droit au respect de la vie familiale* » et qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le requérant n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « *[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. A l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment indiqué que *« Tout retour de l'intéressée au Maroc est dès lors inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle, cette dernière vivant à charge de son fils depuis plusieurs années et en particulier depuis son arrivée sur le territoire [...] L'intéressée est en effet diabétique et est traitée à l'insuline, de sorte que son état de santé nécessite la présence constante de son fils pour détecter d'éventuels malaises et y réagir, mais également pour s'occuper de son insulinothérapie dans la mesure où celle-ci est illettrée et est incapable de s'administrer elle-même son traitement [...] A la lumière de ce qui précède, l'intéressée et son fils autorisé au séjour illimité forment une véritable cellule familiale qu'il convient de protéger et de maintenir, d'autant plus que son état de santé nécessite la présence constante et les soins de fils [...] »*.

Afin d'étayer sa demande, elle a produit une attestation médicale du 28 avril 2015 établie par le docteur [W.], indiquant qu' *« en raison de son diabète traité à l'insuline, Mme E.M.K. nécessite la présence constante de son fils (T.R.) non seulement pour détecter un éventuel malaise et y réagir mais aussi pour s'occuper de l'insulinothérapie vu que Mme E.M.K. est illettrée, n'a jamais été scolarisée »*.

Elle a également produit un certificat médical type du 9 avril 2015 établi par le docteur [W.], duquel il ressort que la présence d'une personne est nécessaire étant donné qu'à la question intitulée *« La présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont-ils nécessaires ? pourquoi ? »*, le médecin a indiqué *« oui = surveillance »*. Il a, en outre, précisé à la question intitulée *« Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? »* que la requérante *« Ne peut pas voyager par ce qu'il n'y a plus aucune famille au pays d'origine capable de surveiller la glycémie, injecter la bonne dose d'insuline ect – Mme E.M.K. n'est pas capable de se prendre en charge elle-même vu qu'elle est illettrée »*.

La partie défenderesse a notamment considéré dans le premier acte attaqué que *« La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Notamment le fait de vivre avec son fils qui est sous carte B, qui a des revenus de 1800 euros et qui s'occupe d'elle. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle [...] »* et que *« La requérante invoque ses problèmes de santé (elle est diabétique et traitée à l'insuline) Elle nous apporte des certificats médicaux dans lesquels son médecin affirme qu'elle ne peut pas voyager parce qu'elle n'a plus de famille au pays d'origine capable de surveiller sa glycémie, d'injecter la bonne dose d'insuline, ce que la requérante n'est pas capable de faire vu qu'elle est illettrée. La présence de son fils à ses côtés serait donc indispensable. Cependant, les éléments médicaux datés du 05/01/2015, 09/04/2015 et du 28/04/2015 ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour et n'ont pas été retenus (décision du 20/05/2016 notifiée le 22/06/2016), ils n'ont par ailleurs pas été réactualisés depuis lors.*

Rappelons que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables, les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume (à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement), ainsi que les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. Ce qui est le cas, étant donné que les certificats médicaux qui ont été présentés dans la demande 9bis sont les mêmes que ceux présentés et réfutés dans une précédente demande 9ter. Il découle dès lors de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé est irrecevable dans le cadre de la

présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012). En effet, il ressort du dossier

administratif des requérants qu'ils ont introduit le xxx une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle ils ont eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à leurs problèmes de santé. Cette demande sera finalement jugé non-fondé en date du 20/05/2016 (CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE Arrêt n°147453 du 9/06/2015, CCE arrêt n° 137102 du 26/01/2015). Les arguments des requérants relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015)

Dans son rapport du 18 mai 2016, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc. Le médecin de l'OE déclare que rien ne permet d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

La requérante déclare ne plus avoir de ressource ni de famille proche au Maroc (son mari est décédé en 2011 et elle a quitté son pays il y a 6 ans) Elle déclare que personne au pays d'origine ne peut s'occuper d'elle.

Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions.

Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Rappelons que rien n'interdit à son fils de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire à l'obtention de son visa long séjour ».

Cette motivation est suffisante et adéquate. Ainsi, elle se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, ainsi que rappelé *supra*, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence relative à la notion de circonstance exceptionnelle ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et a procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant, en telle sorte qu'elle n'a pas méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle ne critique nullement le fait que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis sont les mêmes que ceux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter et qu'ils n'ont pas été actualisés. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la partie défenderesse s'en réfère à l'article 9bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour refuser d'y avoir à nouveau égard. La partie défenderesse ayant estimé que les soins nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir pris en compte la nécessité alléguée de l'assistance médicale de son fils. Quant à l'assistance matérielle de son fils, la requérante ne critique pas la motivation de l'acte querellé, laquelle précise qu'elle ne prouve en rien être sans ressource ni famille au pays d'origine, pas plus qu'elle ne conteste le fait que son fils pourrait temporairement l'accompagner au Maroc. Enfin, quant à l'incapacité de voyager alléguée, celle-ci n'a pas été considérée comme établie au vu de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

3.3.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alléguée à l'appui de la troisième branche, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à invoquer, en termes de requête introductive d'instance, vivre avec son fils depuis 2010, que celui-ci prend soin d'elle au quotidien et l'assiste matériellement alors que cette vie familiale ne serait nullement remise en question par la partie défenderesse, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

A cet égard, l'argumentation de la requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement examiné les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparait clairement comme l'accessoire du premier l'acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard du premier l'acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.